

Séance du 17 avril 2019

Délibération n° 2019/131

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA
VILLE DE DOMONT POUR L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER LOCAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2019-01 de la Ville de Domont (AOP) du 25 février 2019 ;
- VU** le rapport n°2019/131 à 137 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 11 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention par laquelle la Ville de Domont reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du service régulier local.

ARTICLE 2 : La tarification applicable est la tarification francilienne.

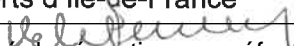
ARTICLE 3 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement du service est de 42 031 € (valeur 2019) en année pleine.

Elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20190418-2019-131
-DE Valérie PECRESSE
Date de réception préfecture :